

Aristote, l'équité et la justice

Éthique à Nicomaque, V, 1137a31-1138a3

§ 1. La suite naturelle des considérations précédentes, c'est de traiter de l'équité et de l'équitable et d'étudier les rapports de l'équité avec la justice, et de l'équitable avec le juste. Si l'on y regarde de près, on verra que ce ne sont pas des choses absolument identiques et qu'elles ne sont pas non plus d'un genre essentiellement différent. A un certain point de vue, nous ne nous bornons pas à louer l'équité et l'homme qui la pratique, nous allons même jusqu'à étendre cette louange à toutes les actions estimables autres que les actions de justice. Ainsi, au lieu du terme général de bon, nous employons le terme d'équitable ; et en parlant d'une chose, nous disons qu'elle est plus équitable pour dire apparemment qu'elle est meilleure. Mais à un autre point de vue, et en ne consultant que la raison, on ne comprend pas que l'équitable ainsi distingué du juste, puisse être encore vraiment digne d'estime et d'éloges ; car de deux choses l'une : ou le juste n'est pas bon ; ou bien l'équitable n'est pas juste, s'il est autre chose que le juste ; ou enfin, si tous deux sont bons, ils sont donc nécessairement identiques. — § 2. Telles sont à peu près les faces diverses et assez embarrassantes sous lesquelles se présente la question de l'équité. Mais en un certain sens, toutes ces expressions sont ce qu'elles doivent être, et elles n'ont entre elles rien de contradictoire. Ainsi, l'équitable, qui est meilleur que le juste dans telle circonstance donnée, est juste aussi ; et ce n'est pas comme étant d'un autre genre que le juste, qu'il est meilleur que lui dans ce cas. L'équitable et le juste sont donc la même chose ; et tous les deux étant bons, la seule différence, c'est que l'équitable est encore meilleur. — § 3. Ce qui fait la difficulté, c'est que l'équitable, tout en étant juste, n'est pas le juste légal, le juste suivant la loi ; mais il est une heureuse rectification de la justice rigoureusement légale. — § 4. La cause de cette différence, c'est que toujours la loi est générale nécessairement, et qu'il est certains objets sur lesquels on ne saurait convenablement statuer par voie de dispositions générales. Aussi, dans toutes les questions où il est absolument inévitable de prononcer d'une manière purement générale, et où il n'est pas possible de le bien faire, la loi ne saisit que les cas les plus ordinaires, sans se dissimuler d'ailleurs ses propres lacunes. La loi pour cela n'est pas moins bonne ; la faute n'est point ici à elle ; la faute n'est pas davantage dans le législateur qui porte la loi ; elle est tout entière dans la nature même de la chose ; car c'est là précisément la matière de l'action. — § 5. Lors donc que la loi dispose d'une manière toute générale, et que, dans les cas particuliers, il y a quelque chose d'exceptionnel, alors on fait bien, là où le législateur est en défaut, et où il s'est trompé parce qu'il parlait en termes absolus, de redresser et de suppléer son silence, et de prononcer à sa place, comme il prononcerait lui-même s'il était là ; c'est-à-dire, en faisant la loi comme il l'aurait faite, s'il avait pu connaître le cas particulier dont il s'agit.

§ 6. Ainsi l'équitable est juste aussi, et il vaut mieux que le juste dans certaines circonstances, non pas que le juste absolu, mais mieux apparemment que la faute résultant des termes absolus que la loi a été forcée d'employer. La nature de l'équité, c'est précisément de redresser la loi là où elle se trompe, à cause de la formule générale qu'elle doit prendre. — § 7. Ce qui fait encore que tout ne peut s'exécuter dans l'État par le moyen seul de la loi, c'est que, pour certaines choses, il est absolument impossible de faire une loi ; et que, par conséquent, il faut pour celles-là recourir à un décret spécial. Pour toutes les choses indéterminées, la loi doit rester

indéterminée comme elles, pareille à la règle de plomb dont on se sert dans l'architecture de Lesbos. Cette règle, on le sait, se plie et s'accommode à la forme de la pierre qu'elle mesure et ne reste point rigide ; et c'est ainsi que le décret spécial s'accommode aux affaires diverses qui se présentent.

§ 8. On voit donc clairement ce qu'est l'équitable et ce qu'est le juste, et à quelle sorte de juste l'équitable est préférable. Ceci montre avec non moins d'évidence ce que c'est que l'homme équitable : c'est celui qui préfère par un libre choix de sa raison, et qui pratique dans sa conduite, des actes du genre de ceux que je viens d'indiquer, qui ne pousse pas son droit jusqu'à une fâcheuse rigueur, mais qui s'en relâche au contraire, bien qu'il ait l'appui de la loi pour lui. C'est là un homme équitable, et ce mode d'être particulier, c'est l'équité, qui est une sorte de justice, et qui n'est pas une vertu différente de la justice elle-même.

Trad. J. Barthélemy Saint-Hilaire, revue par A. Gomez-Muller.